

PCR formée selon le nouveau référentiel (arrêté du 18 décembre 2019)

DEC213196DR11

**Décision portant désignation de M. Ali Dastgheibi aux fonctions de conseiller en radioprotection de l'UMR<sup>1</sup> 5821 intitulée LPSC****LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-111 à 126 du code du travail ;

**Vu** les articles R. 1333-18 à 20 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 18 Décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

**Vu** l'instruction n°122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

[Le cas échéant insérer] **Vu** l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

**Vu** la décision n° 122942DAJ du 18 décembre 2020 nommant M. Arnaud LUCOTTE directeur de l'unité UMR 5821 intitulée LPSC ;

**Vu** le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie option source scellées et non scellées délivré à M. Ali Dastgheibi le 30/03/2021 par TRIHOM ;

**Vu** l'avis du conseil de laboratoire en date du 7 juin 2021 ;

**DECIDE :****Article 1er : Désignation**

M. Ali Dastgheibi, IR2, est désigné conseiller en radioprotection à compter du 31/03/2021

**Article 2 : Missions<sup>2</sup>**

M. Ali Dastgheibi exerce les missions prévues aux articles R. 4451-122 à 124 du code du travail.

<sup>1</sup> [UMR dont la(les) cotutelle(s) est (sont) exclusivement un (des) EPSCP ou EPST]

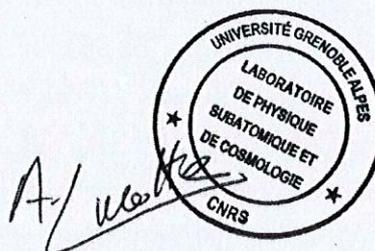
<sup>2</sup> [Le Directeur d'Unité consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du Conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

Il exerce également les missions prévues à l'article R1333-19 du code de la santé publique.

**Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Grenoble, le 28/09/2021



Le directeur d'unité  
M. Arnaud LUCOTTE

Visa du de la déléguée régionale du CNRS  
Mme. Marjorie FRAISSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Visa du chef d'établissement partenaire [le cas échéant]